

## JOBS D'ÉTUDIANTS

Genève, le 29 juin 2021

Mesdames, Messieurs,

Nous nous permettons d'attirer votre attention sur les jobs d'étudiants.

Les jobs d'étudiants sont tous les emplois qui ont lieu lors de vacances scolaires ou tout au long de l'année, de manière ponctuelle. Ces emplois ne doivent pas être considérés comme des stages.

Prévu par la loi genevoise sur l'inspection et les relations du travail (LIRT), un salaire minimum impératif est en vigueur à Genève depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2020. Le règlement d'application de la loi genevoise sur l'inspection et les relations de travail (RIRT) prévoit des exceptions à l'application du salaire minimum impératif, en particulier pour les emplois d'étudiants dans les secteurs couverts par une convention collective de travail de branche.

Les entreprises de travail temporaire ne sont pas concernées par ce type d'engagement et sont tenues de respecter les salaires minimaux conventionnels (CCT) ou applicables à Genève (LIRT ; RIRT).

La Commission paritaire des bureaux d'ingénieurs de Genève a donc fixé les conditions ci-dessous pour les emplois vacances dans le secteur.

Il faut distinguer deux catégories de jobs d'étudiants :

### 1. Les jobs de vacances scolaires

- Ceux-ci sont destinés uniquement aux jeunes gens qui sont encore en études obligatoires et post-obligatoires (1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> cycle, soit cycle d'orientation, collège de Genève, école de commerce, ECG, ...)
- Ils ne peuvent pas excéder deux mois par année scolaire.
- Les conditions de travail doivent respecter la CCT étendue hormis les articles 3.5, 5, 6, 18 et 20.
- La rémunération est à bien plaisir mais un minimum de CHF 16.00 brut de l'heure est requis. Aussi, nous préconisons d'appliquer les salaires horaires suivants :
  - 16 ans révolus : CHF 16.- brut de l'heure + 10.64% droit aux vacances
  - 17 ans révolus : CHF 17.- brut de l'heure + 10.64% droit aux vacances
  - 18 ans révolus : CHF 18.- brut de l'heure + 10.64% droit aux vacances\*

\* pour autant que les conditions des articles 39J let.b LIRT et 56E al. 2 RIRT soient remplies, à savoir : l'étudiant est immatriculé auprès d'un établissement de formation, l'activité professionnelle occasionnelle est déployée pendant la période de vacances de l'établissement de formation et n'excède pas 60 jours continus par année civile)

## 2. Les jobs d'étudiants universitaires (HES / facultés universitaires) :

- Ceux-ci sont destinés uniquement aux jeunes gens qui suivent un cursus universitaire ou une HES et qui souhaitent avoir un job d'appoint dans un bureau d'ingénieur, de manière ponctuelle.
- Ils ne peuvent pas excéder 15 heures par semaine sauf pendant les vacances scolaires où le taux d'activité peut correspondre à un 100%.
- Les conditions de travail doivent respecter la CCT étendue.
- La rémunération requise est de minimum CHF 22.60 brut de l'heure (plus droit aux vacances, jours fériés et 13<sup>ème</sup> salaire) correspondant à la catégorie professionnelle « personnel administratif de 0 à 3 ans de pratique ».

Dans les deux cas, nous vous recommandons d'établir un contrat à durée maximale, comprenant un temps d'essai allant d'une semaine à un mois selon le cas.

Le secrétariat de la CPMIG reste à votre disposition pour tout complément d'information.

Nous vous souhaitons bonne réception de la présente et vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de nos sentiments dévoués.

Pour la Commission paritaire  
La secrétaire



Giovanna LEMBO